

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

1952-1967

Sommaire

La Sécurité de la vieillesse (SV), premier régime universel de pension pour les Canadiens et les Canadiennes, a été introduite en 1952 :

- La pension maximale était de 40 \$ par mois ou 480 \$ par année.
- La pension était offerte aux Canadiens âgés de 70 ans ou plus qui vivaient au Canada depuis au moins 20 ans.
- Les Indiens inscrits étaient inclus.
- Pour la première fois, les aînés canadiens pouvaient toucher une pension sans avoir à se soumettre à un « examen des ressources ».

Cependant, la retraite continuait de vouloir dire un niveau de vie extrêmement réduit pour de nombreuses personnes. Le public et les milieux politiques appuyaient de plus en plus un régime universel de pension fondé sur l'emploi qui pourrait être transférable d'un emploi à un autre. Les provinces ont convenu d'une autre modification constitutionnelle afin d'élargir les pouvoirs du gouvernement fédéral en matière de législation seulement pour les allocations de vieillesse.

Par conséquent, le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ)¹, qui sont des régimes contributifs, ont été établis en 1966 :

- Les régimes protégeaient les travailleurs et leurs familles de la perte de revenu due à la retraite.
- Des prestations de décès, de survivant et d'invalidité ont été fournies.
- Les bénéficiaires recevaient des prestations en fonction du montant qu'ils avaient cotisé.
- Les Indiens inscrits n'étaient pas inclus.

Le Supplément de revenu garanti (SRG) a été instauré en 1967 à titre de mesure temporaire visant à réduire davantage la pauvreté chez les aînés.

¹ **Régime de rentes du Québec :**

La Loi sur le Régime de pensions du Canada (RPC) permet aux provinces de se retirer du RPC si elles élaborent un programme contributif semblable qui fournit des prestations de retraite et des prestations supplémentaires. En 1966, le Québec a introduit le Régime de rentes du Québec à titre de programme jumeau du RPC. Il possède le même régime contributif et fournit des prestations de retraite, d'invalidité et de survivant. Les représentants du Québec, des autres provinces et du gouvernement du Canada collaborent pour s'assurer que tous les travailleurs canadiens et leurs familles sont protégés.

En 2000, le Québec a versé 6 milliards de dollars en prestations à environ 1,3 million de résidents de la province.

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ 1952-1967

Le SRG :

- faisait partie du programme de la Sécurité de la vieillesse;
- fournissait une somme supplémentaire aux pensionnés de la Sécurité de la vieillesse dont le revenu était faible;
- aidait ceux qui prenaient leur retraite avant de pouvoir profiter du Régime de pensions du Canada;
- était établi en fonction du revenu lorsque le montant du revenu augmentait (jusqu'à un maximum de 720 \$ pour un pensionné célibataire), le montant du supplément diminuait.

Au moment du centenaire de la Confédération en 1967, le système de revenu de retraite canadien était en place.

Sommaire du chercheur

Le Programme de la sécurité de la vieillesse introduit en 1952 prévoyait le versement de la première pension universelle aux Canadiens de 70 ans et plus ainsi qu'une allocation d'assistance-vieillesse fondée sur le revenu aux personnes de 65 à 69 ans. La pension de la Sécurité de la vieillesse n'était pas une mesure de remplacement du revenu; elle était un filet de sécurité qui fournissait une aide de base à toutes les personnes âgées qui remplissaient les conditions de résidence.

Les régimes de pension ou l'épargne privée étaient censés compléter ce montant, dans la mesure du possible. Toutefois, pour la plupart des gens, la retraite signifiait une chute considérable du niveau de vie. Même avec la Sécurité de la vieillesse, le revenu moyen des personnes âgées à cette époque-là ne représentait qu'environ 50 p. 100 des salaires moyens dans l'industrie. Certains travailleurs avaient des régimes de pension d'employeur, mais ils étaient confrontés à plusieurs problèmes : ces régimes étaient liés à un emploi particulier, ils n'étaient pas transférables, et ils nécessitaient généralement des périodes de cotisation très longues. En outre, ils versaient de faibles prestations de veuve et veuf.

En 1966, le gouvernement de Lester Pearson introduisit le Régime de pensions du Canada. Il répondait au besoin d'un régime de pensions gouvernementales offrant un transfert de régime,

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

1952-1967

une plus grande mesure de remplacement du revenu et une assurance pour les familles contre le décès ou l'invalidité d'un membre de soutien. Il s'agissait d'un régime contributif obligatoire pour les salariés et les travailleurs indépendants de 18 à 70 ans. Un régime parallèle, le Régime de rentes du Québec, eut force de loi la même année afin de protéger les travailleurs québécois et leurs familles.

L'existence des deux régimes découlait du souhait du gouvernement du Québec de conserver la haute main sur le secteur de l'aide sociale dans cette province et de contrôler les réserves du fonds de pension afin de les investir dans le développement de la province. Les autres provinces avaient le choix d'établir leurs propres régimes parallèles, mais aucune ne le fit. L'Ontario légiféra son propre régime, mais ne le mit jamais en vigueur, choisissant plutôt d'apporter tout son appui au Régime de pensions du Canada dans l'intérêt national. Un Régime de pensions du Canada sans l'Ontario ou le Québec aurait eu à surmonter de grands défis quant à sa crédibilité et peut-être même sa viabilité. Les provinces pouvaient emprunter les capitaux destinés à leur développement auprès du Régime de pensions du Canada.

L'article 94A de la *Constitution*, ajouté en 1951 pour permettre au gouvernement fédéral de promulguer des lois relatives aux pensions de vieillesse, fut modifié. Cette modification permit au Régime de pensions du Canada de verser des pensions aux veuves et veufs ainsi qu'aux personnes handicapées qui n'étaient pas « âgés » et dont les pensions ne sauraient donc être des pensions de vieillesse. La distribution attribution de prépondérance, qui assurait que le RPC n'affecterait aucun programme provincial de pensions de vieillesse, fut également conservée, bien que son libellé ait été légèrement modifié.

Au cours des cinq années qui suivirent, l'âge d'admissibilité à la pension de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada baissa à 65 ans. Les deux pensions étaient indexées afin d'offrir une protection contre l'inflation. Par souci d'équité, un Supplément de revenu garanti (SRG), lié à la Sécurité de la vieillesse, fut introduit en 1967 pour aider les personnes qui auraient pris leur retraite avant de pouvoir tirer profit du nouveau régime contributif.

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse étaient encore disponibles aux bénéficiaires du Régime de pensions du Canada et constituaient le premier palier du nouveau système de revenu de retraite du gouvernement. Le Régime de pensions du Canada, qui en était le deuxième palier, était un régime entièrement transférable offrant des prestations de veuve et

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

1952-1967

veuf, d'invalidité et de décès en plus des pensions de retraite.

Le Régime de pensions du Canada n'était pas en désaccord avec le troisième palier, qui se composait de l'épargne privée et des régimes de pension d'employeur. Il ne visait pas non plus à le remplacer. Au contraire, le gouvernement encourageait les gens, grâce à des incitatifs fiscaux, à épargner afin d'ajouter un revenu à leurs prestations combinées de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada.

Vie quotidienne

Vers la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Canada (et de nombreux autres pays) connut un baby-boom qui dura jusqu'aux années 60. Le nombre de naissances augmenta de façon marquée en contraste avec les années de la Grande Crise, où la pauvreté avait forcé de nombreuses personnes à avoir des familles peu nombreuses. L'immigration augmenta une fois de plus, suite aux faibles taux enregistrés à l'époque de la Grande Crise et de la Seconde Guerre mondiale. En conséquence, le pourcentage de personnes âgées au Canada crût bien plus lentement que dans les années 30, et baissa certaines années, alors que le nombre de jeunes se multipliait.

Après la Seconde Guerre mondiale, le processus d'industrialisation se poursuivit au Canada, mais à un rythme plus lent. Les années 50 et 60 au Canada furent, pour la plupart, des années de stabilité et de prospérité économique. Les prix se nivelèrent au début des années 50 à la fin de la Guerre de Corée, et le commerce international croissait régulièrement. Le secteur de l'économie qui enregistra la plus forte croissance fut celui des services, avec notamment un grand nombre d'emplois professionnels et administratifs, aussi appelés les emplois de « col blanc ». Ces emplois tendaient à être mieux rémunérés que ceux de l'industrie, de sorte qu'un plus grand nombre de personnes pouvaient alors économiser en vue de leur retraite.

La puissance et l'influence des syndicats continuèrent également à croître. En 1956, le Congrès canadien du travail fusionna avec le Congrès des métiers et du travail du Canada pour devenir le Congrès du Travail du Canada. Celui-ci demeura au premier plan de la lutte pour les pensions contributives menant à l'introduction du Régime de pensions du Canada.

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

1952-1967

Malgré cette prospérité, de nombreux problèmes sociaux rongeaient encore le pays. Alors que la croissance économique ralentissait à la fin des années 50, la question de la sécurité sociale revenait au premier plan. De nouvelles initiatives furent prises pour aider les Canadiens dans leurs vieux jours ainsi qu'au cours des périodes de chômage et de maladie. La loi sur l'assistance-chômage fut promulguée en 1956 pour compléter le Programme d'assurance-chômage lancé en 1940. Avant 1957, il n'existait aucun programme national d'assurance-maladie et, comme les technologies médicales s'amélioraient, le coût des traitements devenait de moins en moins abordable pour de nombreuses personnes. En 1957, l'introduction de l'assurance-hospitalisation nationale améliora la situation.

Les prestations de ces programmes sociaux nationaux aidèrent à développer chez de nombreuses personnes une croyance générale selon laquelle tous les Canadiens pouvaient, et devaient recevoir un niveau garanti de sécurité économique de base. En conséquence, les programmes existants faisaient l'objet de critiques croissantes. Les gens furent progressivement amenés à considérer que les fonds versés par la Sécurité de la vieillesse, la *Loi sur les aveugles* de 1951 et la *Loi sur les invalides* de 1954 étaient insuffisants pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Au début des années 60, le soutien public généralisé aux initiatives dans ce secteur aida à influencer sur la décision du gouvernement fédéral visant à obtenir un amendement constitutionnel pour pouvoir intégrer les personnes handicapées et les veufs et veuves de cotisants plus jeunes au Régime de pensions du Canada. L'ébauche originale du Régime ne couvrait que les veuves et veufs âgés, en raison de la restriction relative aux personnes âgées contenue dans la version de 1951 de l'article 94A de la Constitution canadienne.

La politique

À mesure que l'économie du Canada prenait de l'expansion au cours des années 50 et au début des années 60, la question des pensions nationales devenait un enjeu politique de taille. En 1951, le principe de l'universalité était considéré comme l'aspect le plus important du nouveau Programme de la sécurité de la vieillesse. L'examen des ressources, qui faisait partie du programme de pensions de vieillesse de 1927 était jugé humiliant; par conséquent, en 1951, la Sécurité de la vieillesse fut mise à la disposition de toutes les personnes à leur 70^e anniversaire. Malgré ce changement important, les gens considéraient encore la Sécurité de la vieillesse comme un supplément aux économies des citoyens en vue de la retraite, étant donné que les

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ 1952-1967

prestations maximales étaient identiques à celles de la pension de vieillesse. À la fin des années 50, toutefois, le Rapport Beveridge très influent de 1942 (qui préconisait un système complet de sécurité sociale qui, à la longue, éliminerait la pauvreté) était toujours très populaire. Un nombre croissant de personnes demanda un nouveau régime de pensions gouvernementales qui ne serait plus simplement un supplément, mais qui verserait aux gens un revenu leur permettant de vivre.

En 1957, les prestations mensuelles de la Sécurité de la vieillesse subirent une augmentation à deux reprises, en juillet et novembre. En juillet, elles passèrent de 40 \$ à 46 \$ par mois (6 \$ représentent une augmentation de 15 p. 100 qui, aujourd'hui, se traduirait par une augmentation d'environ 53 \$). La première augmentation, sous le gouvernement libéral de Louis St-Laurent, consistait en une tentative pour gagner des voix aux élections de juin 1957. Cette manœuvre fut considérée comme une erreur politique. Les termes moqueurs de « garçons de six piastres » et de « Harris six dollars » (en référence à W.E. Harris, ministre des Finances du 1^{er} juillet 1954 au 21 juin 1957) furent utilisés par les conservateurs qui gagnèrent d'ailleurs les élections. Le gouvernement conservateur nouvellement élu, dirigé par le premier ministre John Diefenbaker, augmenta une fois de plus les prestations de la Sécurité de la vieillesse, en novembre, de 9 \$, pour les porter à 55 \$.

Comme un certain nombre de politiciens avaient soutenu tout au long des années cinquante que la *Social Security Act* américaine donnait un bon exemple que le Canada pouvait suivre, le gouvernement demanda au D^r Robert M. Clark, un professeur d'économie à l'Université de la Colombie-Britannique, d'étudier le système américain. Il ressortit qu'un tel système ne fonctionnerait pas au Canada en raison des différences démographiques et économiques entre les deux pays. Néanmoins, Clark fit l'éloge de l'inclusion des prestations d'invalidité et de veuve et veuf par les États-Unis, ce qui amena le gouvernement de Diefenbaker à inclure ces prestations dans ses propositions de réforme. En outre, une exonération d'impôt sur le revenu fut introduite permettant ainsi aux travailleurs indépendants d'économiser de l'argent en vue de leur retraite sous forme de cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite.

À la fin du mandat du gouvernement conservateur, tous les autres partis politiques avaient élaboré des propositions en vue d'un système de pension national contributif. Ainsi, au début de 1963, lorsque le parti libéral revint au pouvoir sous le leadership du premier ministre Lester B. Pearson, les pensions étaient devenues un enjeu tellement prépondérant que le gouvernement introduisit un projet de régime de pensions contributif au bout de quelques mois. Pendant les

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ 1952-1967

deux années qui suivirent, un comité sénatorial, dirigé par le sénateur David Croll, étudia la question, qui fit l'objet de discussions entre la ministre fédérale de la Santé nationale et du Bien-être social, Judy LaMarsh, et les gouvernements provinciaux, dans les divers partis politiques et dans le cadre de consultations publiques. Alors que ces pourparlers se poursuivaient, les prestations de la Sécurité de la vieillesse, d'invalidité et d'aveugle subissaient des augmentations en réponse aux pressions du public et de divers députés, en particulier, Stanley Knowles, de la Fédération du commonwealth coopératif.

Les pourparlers débloquèrent en avril 1964. En mars de cette année, le premier ministre du Québec Jean Lesage annonça que son gouvernement avait l'intention d'introduire un régime de pensions contributif provincial, qui était plus complet que le régime fédéral, et qui comprenait notamment des prestations d'invalidité et de veuve et veuf, des prestations plus élevées pour tous les participants et un financement accru de la part du gouvernement provincial. C'était la première fois qu'un gouvernement provincial cherchait à assumer des responsabilités accrues dans le domaine de la sécurité sociale, et ce fut donc une surprise pour le gouvernement fédéral et les autres provinces. En outre, la nature plus complète du régime de Lesage le rendait plus attrayant. Cette initiative de Lesage est considérée comme une des premières initiatives de La révolution tranquille du Québec.

Après des jours de négociations, on convint que le Québec aurait un Régime de rentes du Québec, qui serait étroitement coordonné avec le Régime de pensions du Canada. Cet arrangement fut possible grâce à la modification constitutionnelle de 1951 qui donnait au gouvernement fédéral le droit de verser des pensions de vieillesse ainsi qu'à la disposition d'attribution de prépondérance qui préservait la compétence des provinces dans ce domaine.

Une fois cette question résolue, les provinces convinrent de permettre un autre amendement constitutionnel pour que le Régime de pensions du Canada puisse s'étendre au-delà des pouvoirs existants du gouvernement fédéral de promulguer des lois uniquement sur la protection de la vieillesse. Le Régime pouvait maintenant inclure les personnes handicapées et les veuves et veufs des cotisants au Régime, quel que soit leur âge. L'article 94A de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, ajouté en 1951 pour permettre au gouvernement fédéral d'introduire la Sécurité de la vieillesse fut modifié à cet effet.

Le processus de modification du Régime de pensions du Canada constitua un autre aspect important de l'entente fédérale-provinciale sur celui-ci. Les deux tiers des provinces «

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

1952-1967

participantes » doivent consentir les changements au Régime, et ces provinces doivent compter les deux tiers de la population totale du Canada. Une province non participante, comme le Québec, serait considérée comme « participante » à cette fin, tant qu'elle avait une entente avec le gouvernement fédéral en vue d'offrir une protection aux personnes travaillant sur son territoire et qui seraient autrement assujetties au Régime (comme les travailleurs des banques et du chemin de fer).

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec entrèrent finalement en vigueur en 1966. Un Supplément de revenu garanti fut introduit en 1967 en vue aider les personnes âgées et les personnes approchant de l'âge de la retraite qui ne pouvaient pas tirer pleinement profit, le cas échéant, du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec et qui avaient un revenu faible ou nul, mis à part la Sécurité de la vieillesse.

Événements mondiaux

Tout au long des années 50 et 60, le gouvernement canadien discuta des mérites des systèmes de sécurité sociale américain et britannique. Après que l'étude commandée en 1957 par le gouvernement Diefenbaker eut révélé les problèmes relatifs à l'adoption d'un système de sécurité sociale semblable à celui des États-Unis, l'introduction par la Grande-Bretagne d'un régime de pensions contributif en 1959 suscita un intérêt particulier de la part des Canadiens.

Malgré la popularité des exemples américain et britannique, à la fin des années 50, le Canada était à la traîne de nombreux pays industrialisés sur le plan des dispositions relatives à la sécurité sociale. Vers le milieu des années 60, la plupart des pays d'Europe de l'Ouest avaient introduit des régimes de pensions contributifs fondés sur la rémunération, dont bon nombre comprenaient des prestations de veuve et veuf, des prestations d'invalidité, une protection pour les travailleurs indépendants, et l'ajustement des prestations pour tenir compte de l'inflation.

En 1960, le Canada dépensait beaucoup moins en pensions que de nombreux pays industrialisés². Cela peut s'expliquer en partie par le fait que le pourcentage de personnes âgées au Canada était plus faible à cette époque-là que dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest, et ce, principalement parce que le Canada avait perdu bien moins de vies humaines au

² Voir Keith G. Banting, « Institutional Conservatism: Federalism and Pension Reform », dans J.S. Ismael, éditeur, *Canadian Social Welfare Policy: Federal and Provincial Dimensions* (Kingston, 1985), page 51.

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

1952-1967

cours de la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, les prestations disponibles aux personnes âgées et aux personnes handicapées au Canada étaient également plus faibles que celles versées dans les autres pays.

La conviction croissante chez beaucoup de canadiens, au cours des années 60, que toute la population devrait avoir droit à une sécurité économique de base n'apparut pas toute seule. Ce point de vue sur la sécurité sociale fut mis en avant de la scène internationale à cette époque-là grâce aux efforts de l'Organisation internationale du travail.

Après la rédaction de la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail demandant la reconnaissance du droit de s'organiser, celle-ci travailla de concert avec les Nations Unies pendant de nombreuses années pour élaborer un Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ce Pacte remplaça la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies en 1966. En plus des droits humains fondamentaux, les articles 9 et 10 du nouveau Pacte déclaraient que l'accès à la sécurité et à l'aide sociale est un droit universel tant pour les particuliers que pour les familles. Ces initiatives internationales apportèrent un appui aux personnes qui, au Canada, se battaient pour le Régime de pensions du Canada et la législation subséquente sur le bien-être social.

Les gens influents

La réussite du Régime de pensions du Canada était due en grande partie aux pressions constantes exercées par divers politiciens fédéraux et provinciaux, ainsi que par le public et les mouvements syndicaux.

Judy LaMarsh (1924-1980) représentait Niagara Falls en tant que député libéral au Parlement de 1960 à 1968. Elle fut également ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de 1963 à 1965. LaMarsh a supervisé les diverses étapes de la rédaction du *Régime de pensions du Canada*, de la première proposition en 1963 à l'adoption du projet de loi C-136, *Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires*, et la mise en oeuvre du *Régime de pensions du Canada* en 1966. Elle a également contribué à la création du Supplément de revenu garanti, qui fut introduit en 1967.

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

1952-1967

Jean Lesage (1912-1980) représentait la circonscription de Montmagny-l'Islet, au Québec. Il a quitté la politique fédérale à la défaite du gouvernement libéral de Louis St-Laurent en 1957. En tant que député libéral au Parlement, à Ottawa, Lesage a participé à l'élaboration du Programme de la sécurité de la vieillesse. Après avoir quitté Ottawa, il est devenu le chef du Parti libéral du Québec et a été élu premier ministre de cette province en 1960. Au début de 1964, à une conférence fédérale-provinciale sur le Régime de pensions du Canada proposé, il a révélé les projets de son gouvernement de créer un Régime de rentes du Québec distinct. On associe le mandat de Lesage aux débuts de La révolution tranquille du Québec, et son insistance pour obtenir un régime de pensions distinct est considérée comme une partie importante de l'évolution de l'environnement politique au Québec à l'époque.

Stanley Knowles (1908-1997) était un député très actif de la Commonwealth Cooperative Federation et du Nouveau parti démocratique après sa création (qu'il a supervisée) en 1961. Knowles a occupé le siège de J.S. Woodsworth dans la circonscription de Winnipeg Centre Nord à la mort de ce dernier en 1942. Il a conservé le siège jusqu'à 1958, et une fois de plus de 1962 à 1984. Les pressions qu'il a exercées avec persistance en vue d'augmentations importantes des prestations de la Sécurité de la vieillesse et de l'introduction du Régime de pensions du Canada ont aidé à maintenir la question des pensions sur la scène politique nationale. Concernant la persistance de Knowles sur la question des pensions, Judy LaMarsh a fait l'éloge de son activisme en déclarant ce qui suit : « aucun ministre n'a jamais rien fait de tel pour un député de l'opposition. »³

John P. Robarts (1917-1971) fut le premier ministre de l'Ontario de 1961 à 1971. Sa décision d'appuyer la création du Régime de pensions du Canada a été importante. Judy LaMarsh, la ministre fédérale de la Santé nationale et du Bien-être social, a noté ce qui suit à l'époque :

[Traduction]

« La participation des provinces au Régime de pensions du Canada était très importante pour nous. Il aurait été impossible de mettre sur pied un régime universel et transférable sans la participation provinciale... Si l'Ontario et les autres provinces avaient refusé d'ajouter des prestations de veuve et veuf à notre régime, cela aurait causé des torts. Si l'Ontario avait choisi de créer son propre

³ Judy LaMarsh, *Memoirs of a Bird in a Gilded Cage* (Toronto, 1969), page 96.

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ 1952-1967

régime, cette décision aurait été fatale. » (Judy LaMarsh, Memoirs of a Bird in a Gilded Cage (Toronto, 1969), page 115.)

Ce que les Canadiens ont reçu

En janvier 1952, les personnes âgées de 70 et plus commencèrent à recevoir la première pension de vieillesse universelle du pays, la Sécurité de la vieillesse. En outre, les premières prestations du programme parallèle, l'assistance-vieillesse fondée sur le revenu destinée aux personnes de 65 à 69 ans, étaient versées la même année. La Sécurité de la vieillesse et l'assistance-vieillesse étaient toutes deux assorties d'une condition de résidence de 20 ans et ont commencé avec des prestations de 40 \$ par mois.

Au début des années 60, la condition de résidence de 20 ans fut réduite à 10 ans et les règlements s'appliquant au versement des pensions de la Sécurité de la vieillesse aux personnes résidant à l'étranger furent assouplis. Les prestations passèrent à 75 \$ par mois grâce à des augmentations ponctuelles faites de temps en temps par les gouvernements. En outre, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe de vente, qui finançaient le Programme de la sécurité de la vieillesse, avaient augmenté.

En 1964, le gouvernement versait 755 millions \$ par an au titre des pensions de la Sécurité de la vieillesse et 77 millions \$ par an au titre de l'assistance-vieillesse. Le Fonds de la Sécurité de la vieillesse à partir duquel les pensions étaient payées, connaissait un déficit d'environ 670 millions \$. L'augmentation du financement ne suffisait pas à couvrir les coûts des pensions, et le programme devait dépendre de plus en plus du Trésor (c.-à-d. les recettes fiscales générales) pour couvrir le manque à gagner.

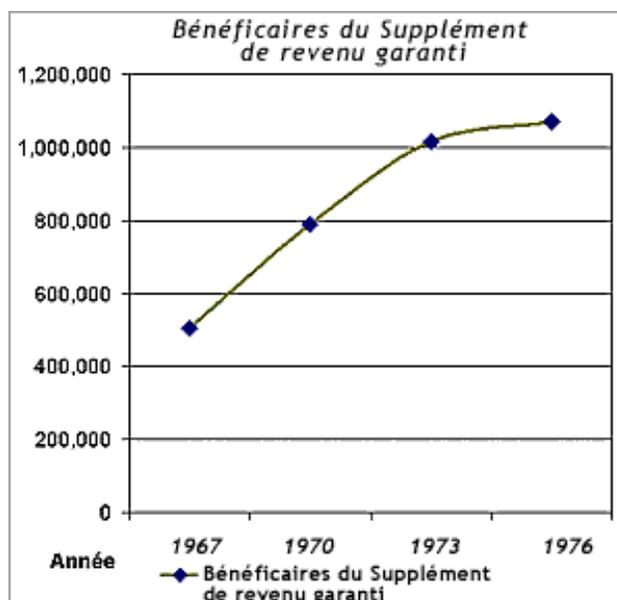
En 1965, avec l'adoption du *Régime de pensions du Canada*, l'âge d'admissibilité à la Sécurité de la vieillesse baissa de 70 à 65 ans. L'ajustement devait être apporté un an à la fois au cours des cinq années suivantes. Les prestations de la Sécurité de la vieillesse étaient encore fixées à 75 \$ par mois, mais elles étaient désormais indexées automatiquement d'un maximum de 2 p. 100 par an en fonction du coût de la vie. Les prestations d'assistance-vieillesse continueraient d'être versées jusqu'à ce que l'âge d'admissibilité à la Sécurité de la vieillesse soit abaissé à 65 ans et les rendraient périmées. Grâce à une révision des conditions de résidence, les demandeurs avaient la possibilité de ne pas tenir compte des absences si, passé l'âge de 18

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ 1952-1967

ans, ils avaient vécu 40 ans au Canada.

Un autre amendement à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* en 1966 établit le Supplément de revenu garanti (SRG) fondé sur le revenu. Même si le versement des premières prestations du Régime de pensions du Canada commença le 1^{er} janvier 1967, les pensions intégrales ne furent versées qu'en 1976. Le Supplément de revenu garanti devait être maintenu assez longtemps pour aider les personnes qui atteignaient l'âge de 65 ans avant que les pensions intégrales du Régime de pensions du Canada ne deviennent disponibles et qui, pour subsister, avaient un revenu faible ou nul, mis à part la Sécurité de la vieillesse et peut-être une pension réduite du Régime de pensions du Canada. Toutefois, le Supplément est devenu ultérieurement une caractéristique permanente du Programme. En vertu de ses dispositions, le revenu autre que les prestations de la Sécurité de la vieillesse était calculé et le Supplément maximum payable était réduit de 50 cents par dollar.

On commença à verser les prestations de Supplément de revenu garanti en 1967, le montant maximum était fixé à 40 p. 100 des prestations de la Sécurité de la vieillesse indexées. Contrairement aux prestations du Programme d'assistance-vieillesse antérieur, les prestations du Supplément de revenu garanti pouvaient être versées aux personnes se trouvant à l'étranger, mais uniquement si elles s'absentaient pendant six mois ou moins. À la fin de mars 1967, les prestations du SRG étaient versées à plus de 500 000 personnes.



F.H. Leacy, ed. *Historical Statistics of Canada*, 2e édition (Ottawa, 1983) Series C92-104

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ 1952-1967

Alors que la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti visaient à fournir un montant de base minimum aux Canadiens âgés, le nouveau Régime de pensions du Canada et le nouveau Régime de rentes du Québec étaient des régimes d'assurance sociale contributifs qui versaient des prestations de base de décès, de veuve et veuf et d'invalidité, ainsi que des pensions de retraite. Le Régime de pensions du Canada était obligatoire et fondé sur la rémunération. Il visait la grande majorité des travailleurs de 18 à 70 ans, et il n'y avait aucune condition de résidence.

Comme dans le cas de la Sécurité de la vieillesse, l'âge d'admissibilité à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada baissa à 65 ans au cours d'une période de cinq ans, de 1965 à 1970. Les cotisations commencèrent à être versées en 1966 par les employés et les employeurs, chacun payant l'équivalent de 1,8 p. 100 de la rémunération d'un travailleur situé entre un montant minimum exempté et un maximum établi ou plafond. Au début du Régime, cela voulait dire que les rémunérations entre 600 \$ et 5 000 \$ étaient considérées comme « ouvrant droit à pension ».

Le taux de cotisation était de 3,6 p. 100 des gains cotisables pour les travailleurs indépendants, car ils devaient payer les parts de l'employé et de l'employeur. Tout travailleur indépendant, dont le revenu était inférieur à 600 \$ ou à 800 \$, ne participait pas au Régime et ne versait aucune cotisation. Les cotisations n'étaient pas perçues sur les revenus supérieurs à 5 000 \$.

Les prestations de retraite représentaient 25 p. 100 de la rémunération moyenne ouvrant droit à pension qu'un travailleur gagnait durant toute sa vie. Cette rémunération était ajustée pour tenir compte de l'inflation et les prestations étaient mensuelles. En fin de compte, plus la rémunération était élevée, plus les prestations l'étaient également. Au début, pour qu'un particulier soit admissible à une pension intégrale, il devait verser des cotisations pendant au moins 10 ans. Par conséquent, même si les premières prestations remontent au 1^{er} janvier 1967, les pensions intégrales ne furent disponibles qu'en 1976. Toute personne qui commençait à toucher sa pension avant cette date, recevait un montant proportionnellement inférieur aux 25 p. 100 établis dans la loi.

Les cotisations étaient versées au Régime de pensions du Canada par retenue salariale ou à la production des déclarations de revenus par les travailleurs indépendants. Les Autochtones qui gagnaient un revenu dans les réserves et qui n'étaient donc pas assujettis à l'impôt sur le revenu

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ 1952-1967

ne participaient pas au Régime de pensions du Canada. Pour les membres du Régime, les cotisations étaient déductibles de l'impôt sur le revenu, mais les prestations ne l'étaient pas.

Tous les cotisants devaient avoir un numéro d'assurance sociale. Ce dernier fut introduit en 1964 afin de fournir au Programme d'assurance-chômage un meilleur système numérique pour la tenue des dossiers. Étant donné que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec nécessitaient également un système efficace et compatible avec l'ordinateur pour suivre les transactions avec les cotisants et les prestataires, et qu'une majorité des participants futurs au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec étaient déjà inscrite à l'assurance-chômage, le même identificateur personnel à neuf chiffres a été utilisé pour les deux programmes.

Les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse n'étaient pas tenus d'avoir un numéro d'assurance sociale. Leurs prestations étaient financées en partie par l'impôt sur le revenu, mais le gouvernement ne tenait pas de dossiers sur les cotisations personnelles et ne les associait pas non plus aux prestations éventuelles, comme c'était le cas pour le Régime de pensions du Canada.

Comme la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti, le Régime de pensions du Canada était placé sous l'administration générale du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, même si le ministère du Revenu national s'occupait des questions relatives à la perception des cotisations. Le ministère des Finances gérait les excédents, qui étaient prêtés aux provinces à un taux d'intérêt favorable.

Lorsque le ministère du Revenu national recevait les cotisations au Régime de pensions du Canada, celles-ci étaient versées dans un compte spécial dans le Trésor. En plus du Compte du Régime de pensions du Canada, il y avait un Fonds de placement du Régime de pensions du Canada, qui prenait l'excédent accumulé en plus des frais d'administration et du montant requis pour payer les prestations immédiates (c.-à-d. trois mois de prestations) et les plaçait dans des titres provinciaux et fédéraux.

Comme le Régime de rentes du Québec était un régime distinct (bien que parallèle), le gouvernement de cette province conservait le contrôle des cotisations et plaçait toute réserve disponible. Les autres provinces avaient accès aux excédents du Régime de pensions du Canada proportionnellement aux cotisations versées par leurs résidents. Ceci était possible

RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ 1952-1967

grâce à la vente d'obligations provinciales et de titres garantis par les provinces à 20 ans au taux des obligations à long terme du gouvernement fédéral. Ils étaient payables au Fonds de placement du Régime de pensions du Canada. L'accès aux excédents du Régime de pensions du Canada fournissait aux provinces une source estimable et très souhaitée où emprunter des capitaux destinés au développement. Le gouvernement fédéral accepta cet accès au cours des négociations sur le Régime de pensions du Canada. C'était une façon pour lui d'inciter les provinces à accepter les propositions fédérales concernant un régime national de pensions contributif.

Le *Régime de pensions du Canada* prévoyait un processus d'appel pour les personnes mécontentes des décisions prises au sujet de leurs prestations ou leur admissibilité. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social était le premier recours. Ensuite, il était possible d'interjeter appel devant un comité de révision et, enfin, devant la Commission d'appel des pensions. Les demandes de renseignements sur les cotisations devaient être adressées à la Cour canadienne de l'impôt (anciennement appelée la Commission de révision de l'impôt) établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les appelants de la Sécurité de la vieillesse ne disposaient que des deux premiers paliers d'appel, bien que les appels relatifs au revenu étaient également entendus par la Cour canadienne de l'impôt.

Le Régime de pensions du Canada, qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1966, fonctionnait dans tous les territoires et provinces, sauf au Québec, où le Régime de rentes du Québec, qui était distinct, mais similaire, fut établi la même année. Par suite d'une entente, les deux régimes devaient être coordonnés pour que les travailleurs puissent passer librement d'un régime à l'autre sans être pénalisés.

Les deux régimes avaient les mêmes taux de cotisation et de prestation, et n'offraient pas seulement des prestations de retraite, mais également des prestations d'invalidité et de veuve et veuf ainsi qu'une prestation forfaitaire de décès. Les deux régimes étaient indexés tous les ans. La participation et les cotisations ne prenaient pas fin à un changement d'emploi, comme c'était le cas pour les régimes de pensions d'employeur; au contraire, elles étaient transférables. Les cotisations recommençaient simplement avec le nouvel emploi. En outre, il y avait des dispositions prévoyant la conclusion d'ententes futures avec les autres pays concernant les accords réciproques visant les pensions.